

Accord intercantonal universitaire (AIU)

du 20 février 1997

I. Dispositions générales

Art. 1 But

¹L'accord règle l'accès intercantonal aux universités en respect du principe de l'égalité de traitement et fixe la compensation à verser par les cantons aux cantons universitaires.

²Il favorise ainsi la mise en œuvre d'une politique universitaire suisse coordonnée.

Art. 2 Notions

¹Est réputé canton signataire un canton qui a adhéré à l'accord. Est réputé canton débiteur un canton signataire qui doit payer des contributions pour ses ressortissantes et ressortissants.

²Est réputé canton universitaire un canton signataire ayant la charge d'une université reconnue ou d'une institution universitaire d'enseignement, au niveau de la formation de base, reconnue par la Confédération comme ayant droit aux subventions¹.

Art. 3 Principes

¹Les cantons débiteurs versent aux cantons universitaires une contribution annuelle aux coûts de formation de leurs ressortissantes et ressortissants.

¹ RS 414.20

²Les cantons universitaires garantissent aux étudiantes et étudiants et aux candidates et candidats aux études de tous les cantons signataires le même traitement que celui dont jouissent leurs propres étudiantes et étudiants et candidates et candidats aux études.

Art. 4 Politique universitaire

¹Les cantons universitaires coordonnent leur politique universitaire. Ils associent les cantons non universitaires de manière appropriée à leurs travaux et décisions et leur garantissent une représentation au sein des organes communs.

²Les cantons universitaires collaborent avec la Confédération et accordent leur politique à celle de l'ensemble des cantons et de la Confédération en matière de hautes écoles spécialisées.

³Les concordats de portée nationale que les cantons universitaires signent entre eux en exécution de l'al. 1 doivent être soumis préalablement à la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) pour avis.

⁴Les cantons universitaires informent la Commission de l'accord intercantonal universitaire (art. 16) et la CDIP à intervalles réguliers.

Art. 5 Principauté du Liechtenstein

La principauté du Liechtenstein peut adhérer au présent accord. Elle jouit alors des mêmes droits et doit s'acquitter des mêmes devoirs que les cantons signataires.

Art. 6 Cantons participant au financement d'universités

Les cantons signataires qui participent au financement d'une université ne sont pas tenus de verser au canton universitaire concerné des contributions selon le présent accord pour autant que leur prestation financière atteigne ou excède les contributions selon la section IV du présent accord.

Art. 7 Canton débiteur

¹Est réputé canton débiteur le canton signataire du domicile légal de l'étudiant ou de l'étudiante au moment de l'obtention du certificat donnant accès aux études (art. 23-26 CCS²).

²Les étudiantes et étudiants qui, après avoir obtenu un premier diplôme universitaire (licence, diplôme ou certificat similaire), commencent de nouvelles études, engendrent une obligation de payer pour le canton signataire de leur domicile légal au moment du début des nouvelles études (début du semestre).

II. Etudiantes et étudiants

Art. 8 Notion de l'étudiant

¹Sont réputés étudiants et étudiantes au sens du présent accord les personnes immatriculées à une université ou à une autre institution d'un canton signataire, laquelle est reconnue selon l'art. 2.

²Les niveaux d'études suivants donnent lieu à des contributions:

- a. niveau jusqu'au premier diplôme: études vers la licence, un diplôme ou un titre non académique
- b. niveau doctorat: études vers le doctorat

³Les étudiantes et étudiants en congé n'engendrent pas d'obligation de payer.

Art. 9 Etablissement des effectifs estudiantins

¹Les effectifs estudiantins sont établis d'après les critères du Système d'information universitaire suisse de l'Office fédéral de la statistique.

² RS 210

²Les étudiantes et étudiants sont rangés dans l'un des trois groupes de facultés suivants:

- Groupe de facultés I: Etudiantes et étudiants en sciences humaines et en sciences sociales
- Groupe de facultés II: Etudiantes et étudiants en sciences exactes et en sciences naturelles, étudiantes et étudiants en sciences techniques, en pharmacie, en sciences de l'ingénieur, étudiantes et étudiants en médecine humaine, médecine dentaire et médecine vétérinaire en formation pré-clinique (première et deuxième années d'études)
- Groupe de facultés III: Etudiantes et étudiants effectuant leur formation clinique en médecine humaine, médecine dentaire et médecine vétérinaire dès la 3^e année d'études

³En cas de doute, la Commission de l'accord intercantonal universitaire décide de l'attribution de filières d'études à un groupe de facultés.

⁴Le canton signataire a le droit de consulter les listes nominatives des étudiantes et étudiants pour lesquels il paie des contributions.

III. Accès aux universités et égalité de traitement

Art. 10 Egalité de traitement en cas de limitation de l'admission aux études

¹En cas de limitation de l'accès aux études, les étudiantes et étudiants et candidates et candidats aux études de tous les cantons signataires bénéficient des mêmes droits que ceux du canton universitaire.

²Tout canton universitaire qui édicte des limitations de l'accès aux études requiert au préalable l'avis de la Commission de l'accord intercantonal universitaire.

³Si les capacités en places d'études pour une discipline sont épuisées dans une ou plusieurs universités, des candidates et candidats aux études et des étudiantes et étudiants peuvent être transférés dans d'autres universités, dans la mesure où elles ont des places disponibles. La Commission de l'accord intercantonal universitaire désigne le service compétent pour les transferts.

Art. 11 Traitement des étudiantes et étudiants de cantons non signataires

¹Les étudiantes et étudiants provenant de cantons qui n'ont pas adhéré au présent accord ne peuvent se prévaloir des mêmes droits que les autres étudiantes et étudiants.

²Ils ne peuvent être admis à une université que lorsque les étudiantes et étudiants des cantons signataires ont obtenu une place d'études.

³Ils se verront imposer des taxes supplémentaires correspondant au moins aux montants des contributions selon l'art. 12.

IV. Contributions

Art. 12 Montants

¹Les montants forfaitaires par étudiante et étudiant sont les suivants:

	Groupe de facultés I	Groupe de facultés II	Groupe de facultés III
Dès l'année d'études 2005/2006 ³	10 090 francs	24 430 francs	48 860 francs

³ Nouveaux montants des contributions à partir de l'année d'études 2005/2006, conformément à la décision de la Commission AIU du 15 février 2005 et sur la base de l'art. 26

	Groupe de facultés I	Groupe de facultés II	Groupe de facultés III
Dès l'année d'études 2013/2014 ⁴	10 600 francs	25 700 francs	51 400 francs

²Une moitié des contributions susmentionnées est due pour les étudiantes et étudiants du semestre d'hiver et une autre moitié pour les étudiantes et étudiants du semestre d'été.

Art. 13 Réduction pour pertes migratoires élevées

¹Les contributions dues par les cantons d'Uri, du Valais et du Jura sont réduites de dix pour cent; celle des cantons de Glaris, des Grisons et du Tessin le sont de cinq pour cent.

²La réduction pour pertes migratoires est à la charge des cantons universitaires. Est déterminant le pourcentage des contributions qu'ils reçoivent pour des étudiantes et étudiants extracantonaux.

Art. 14 Durée de l'obligation de payer

¹L'obligation de payer est limitée dans le temps

- a. à 12 semestres pour les étudiantes et étudiants immatriculés dans des disciplines des groupes de facultés I et II, et
- b. à 16 semestres pour les étudiantes et étudiants immatriculés dans des disciplines du groupe de facultés III.

²Est prise en considération toute la durée d'immatriculation à une ou plusieurs universités et institutions d'enseignement universitaire de Suisse.

³Pour les étudiantes et étudiants qui commencent de nouvelles études après avoir obtenu un diplôme ou une licence universitaire (art. 7, al. 2), le calcul du nombre de semestres repart à zéro. Le doctorat effectué dans la discipline du premier diplôme n'est pas considéré comme nouvelles études.

⁴ Nouveaux montants des contributions à partir de l'année d'études 2013/2014, conformément à la décision de la Commission AIU du 1^{er} décembre 2011 et sur la base de l'art. 26

Art. 15 Réduction en cas de taxes d'études élevées

Les cantons universitaires peuvent percevoir des taxes d'études individuelles équitables. Si ces taxes dépassent un seuil maximum fixé par la Commission de l'accord intercantonal universitaire, les contributions ancrées à l'art. 12 destinées au canton universitaire concerné sont réduites du montant du dépassement.

V. Exécution

Art. 16 Commission de l'accord intercantonal universitaire

¹La Commission de l'accord intercantonal universitaire surveille l'exécution du présent accord.

²Elle est élue de manière paritaire par la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) et par la Conférence suisse des directeurs cantonaux des finances (CDF); elle est composée de quatre représentantes et représentants gouvernementaux de cantons universitaires et de quatre représentantes et représentants gouvernementaux de cantons non universitaires.

³Une représentante ou un représentant de la Confédération prend part aux séances avec voix consultative.

⁴La Commission de l'accord intercantonal universitaire a en particulier les attributions suivantes: elle

- a. surveille l'activité du secrétariat de l'accord,
- b. prend les décisions courantes nécessaires à l'exécution de l'accord,
- c. soumet des propositions aux Gouvernements des cantons signataires de l'accord pour les questions importantes; en règle générale, elle consulte au préalable le Comité de la CDIP et celui de la CDF.

Art. 17 Secrétariat

Le secrétariat de l'accord est assuré par le Secrétariat de la CDIP. Il traite les affaires courantes de l'accord.

Art. 18 Délai de paiement

¹La Commission de l'accord intercantonal universitaire fixe les délais de paiement et de virement des contributions.

²Elle peut fixer un intérêt moratoire pour les paiements tardifs. Cet intérêt moratoire ne doit pas être plus élevé que celui perçu dans le cadre de l'impôt fédéral direct.

Art. 19 Compensation

Les contributions à verser par un canton signataire sont réglées par compensation avec ses créances en vertu du présent accord.

Art. 20 Produit des intérêts des contributions

¹Les frais liés à l'exécution du présent accord sont financés par imputation au produit des intérêts de l'accord⁵.

²La Commission de l'accord intercantonal universitaire peut décider d'utiliser le produit des intérêts pour financer d'autres tâches découlant de l'exécution de l'accord.

⁵ Au cas où le capital propre du secrétariat AIU n'arrivait pas à couvrir les frais d'exécution de l'accord, le produit des intérêts étant insuffisant, ces frais seraient facturés aux cantons signataires. La clé de répartition utilisée à cet effet serait le nombre d'étudiants soumis à l'AIU (moyenne entre le semestre d'hiver et le semestre d'été). (Décision de l'Assemblée plénière de la CDIP du 28 octobre 2005, sur proposition de la Commission AIU)

VI. Juridiction

Art. 21 Instance d'arbitrage

Une instance d'arbitrage désignée par la Commission de l'accord intercantonal universitaire statue en dernier ressort sur les questions litigieuses concernant les effectifs estudiantins, l'attribution de chaque étudiant ou étudiante à l'un des trois groupes de facultés et l'obligation de payer incombant à un canton.

Art. 22 Tribunal fédéral⁶

Les litiges qui pourraient surgir entre les cantons en raison du présent accord seront soumis par voie de réclamation de droit public au Tribunal fédéral conformément à l'art. 83, al. 1, let. b, de la loi fédérale d'organisation judiciaire du 16 décembre 1943⁷. L'art. 21 demeure réservé.

VII. Dispositions finales

Art. 23 Adhésion

L'adhésion au présent accord est communiquée au Secrétariat général de la CDIP.⁸

Art. 24 Prorogation et résiliation

¹Le présent accord peut être résilié avec effet à la fin d'une année civile, le délai de résiliation étant de deux ans.

²Le premier délai de résiliation est le 31 décembre 2003.

⁶ Remarque: le 1^{er} janvier 2007 est entrée en vigueur la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF). Désormais, le Tribunal fédéral connaît des litiges visés par l'art. 22 AIU en application de l'art. 120 LTF.

⁷ RS 173.110

⁸ Clôture de la procédure d'adhésion: 29 novembre 1998

³Si l'accord n'est pas résilié, il est réputé prorogé d'année en année.

Art. 25 Nombre minimal de cantons signataires

Le présent accord n'est valable que si au moins la moitié des cantons universitaires d'une part et la moitié des cantons non universitaires d'autre part en sont parties, et aussi longtemps qu'ils le sont.

Art. 26 Adaptation des contributions et des réductions

¹La Commission de l'accord intercantonal universitaire peut:

- a. adapter le montant des contributions en fonction de l'évolution des coûts de la formation, la première fois avec effet au 1^{er} janvier 2004;
- b. modifier le montant des réductions pour pertes migratoires élevées, dans la mesure où la situation se modifie de manière importante, la première fois avec effet au 1^{er} janvier 2004.

²L'adaptation des montants des contributions ne doit pas dépasser le montant du renchérissement calculé en fonction de l'indice national des prix à la consommation.

³La décision doit être approuvée par au moins cinq membres de la commission.

⁴La commission communique sa décision au moins deux ans et demi avant son entrée en vigueur.

Art. 27 Durée des obligations en cas de résiliation

Si un canton résilie l'accord, il garde ses obligations en vertu du présent accord pour ses étudiantes et étudiants immatriculés au moment de sa sortie.

Berne, le 20 février 1997

Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction
publique

Le président:
Peter Schmid

Le secrétaire général:
Moritz Arnet

Conférence des directrices et directeurs cantonaux des finances

Le président:
Franz Marty

Le secrétaire:
Kurt Stalder